25 — DU DOSSIER AU TRIBUNAL

L'acte d'accusation fixe le terrain des faits. Le tribunal garde la main sur leur qualification juridique.

Réflexe Tour de garde — Au tribunal, ne pas repartir de zéro : identifier ce que l'acte d'accusation reproche, ce qui est admis ou contesté, quelles preuves restent litigieuses et quelle décision est demandée.

Le passage de témoin

Étape	Ce qui se passe	Repère CPP
Acte d'accusation	Le ministère public saisit le tribunal après l'instruction.	Art. 324 à 327
Litispendance	Dès réception de l'acte d'accusation, les compétences passent au tribunal.	Art. 328
Contrôle préalable	Le tribunal vérifie la régularité de l'accusation, les conditions de l'action pénale et les empêchements de procéder.	Art. 329
Préparation	La direction de la procédure organise les débats, cite les parties et traite les réquisitions de preuves.	Art. 330 ss
Débats	Interrogatoire, administration des preuves, plaidoiries, dernier mot du prévenu.	Art. 339 à 347

Ce que le tribunal peut — et ne peut pas — changer

- Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais pas par l'appréciation juridique du ministère public (art. 350 CPP).
- S'il envisage une qualification juridique différente, il doit l'annoncer aux parties et leur permettre de se déterminer (art. 344 CPP).
- Si la connaissance directe d'un moyen de preuve est nécessaire au jugement, le tribunal le réadministre ; il complète aussi les preuves incomplètes ou irrégulièrement recueillies (art. 343 CPP).

Méthode « D.E.B.A.T.S. »

- D — Délimiter précisément les faits de l'acte d'accusation.
- E — Examiner les questions préalables : compétence, recevabilité, empêchement de procéder.
- B — Baliser les preuves déjà au dossier et celles qu'il faut encore administrer.
- A — Anticiper une éventuelle qualification juridique différente.
- T — Traduire les faits en conclusions : acquittement, condamnation, prétentions civiles, frais.
- S — Surveiller les droits procéduraux jusqu'au dernier mot du prévenu.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Piège classique

« Le ministère public a retenu telle infraction, donc le tribunal doit juger exactement cette infraction. » Faux : le tribunal n'est pas lié par la qualification juridique, mais il reste lié par les faits décrits dans l'accusation.

Checklist avant les débats

À contrôler	Question pratique
Acte d'accusation	Quels faits précis sont reprochés, à quelles dates et à quel prévenu ?
Contestations	Qu'est-ce qui est admis, nié ou seulement discuté juridiquement ?
Preuves	Quelles pièces ou auditions doivent encore être administrées directement ?
Civil	Quelles prétentions civiles sont encore pendantes et chiffrées ?
Conclusions	Que demande exactement chaque partie au tribunal ?

Mini-cas

L'acte d'accusation décrit une injection réalisée malgré une contre-indication connue et retient des lésions corporelles par négligence. Le tribunal peut envisager une autre qualification juridique, mais il ne peut pas inventer un fait essentiel qui n'est pas décrit dans l'accusation. Si la qualification change, les parties doivent pouvoir se déterminer.

Sources officielles principales

- CPP : art. 324 à 329, 330 à 347 et 350 (Fedlex, RS 312.0).
- CPP : art. 343 sur l'administration des preuves et art. 344 sur l'appréciation juridique différente.
- Révision CPP entrée en vigueur le 1er janvier 2024 : intégrer la teneur actuelle lors de toute mise à jour.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026